

employés de nos chemins de fer nationaux menace à nouveau tout le processus de manutention des grains.

Il faut avant tout ne pas interrompre l'acheminement ordonné des grains vers les marchés. Le bon fonctionnement de notre économie devrait être notre priorité absolue. Nous avons besoin de mesures législatives comme le projet de loi C-262 pour veiller à ce que notre économie ne soit jamais ralentie par des arrêts de travail inutiles et paralysants. Les perturbations du marché nuisent à tout le monde.

M. Maurizio Bevilacqua (secrétaire parlementaire du ministre du Développement des ressources humaines, Lib.): Monsieur le Président, depuis des décennies, les relations de travail dans les industries privées relevant de la compétence fédérale sont régies par la Partie I du Code canadien du travail.

La partie I du Code canadien du travail est un modèle de gestion des relations de travail dans une démocratie. Ce système a bien fonctionné et a constitué un des piliers de notre structure politique et économique pendant des décennies de prospérité économique.

Je signale auparavant que le système de transport du grain a très bien fonctionné ces derniers temps. L'hiver dernier a été l'un des plus difficiles qu'on puisse imaginer. Le transport des grains entre les fermes et les silos a été ralenti, de même que les activités ferroviaires. Les wagons-trémies étaient également plus difficiles à trouver. Pourtant, le système de transport et de manutention des grains s'est remis du faible niveau d'exportations de grain au début de la campagne agricole 1993-1994 et a enregistré une hausse de 4,7 p. 100 sur l'année précédente.

Actuellement, le système de transport et de manutention des grains progresse à un rythme impressionnant et des quantités records de grain sont expédiées. Le *Leader Post* de Regina annonçait au début de novembre que les ports céréaliers au Canada fonctionnaient à un rythme élevé et supérieur à la moyenne.

En octobre, les ports de Vancouver et Prince Rupert ont établi un nouveau record pour la côte ouest, enregistrant un niveau d'activité de 27 p. 100 supérieur à la moyenne des cinq années précédentes. Le port de Thunder Bay a atteint un niveau d'activité inégalé depuis 1991-1992. En octobre, les activités de manutention y étaient de 35 p. 100 supérieures au niveau moyen des cinq années précédentes. Ces données encourageantes montrent la fiabilité du système de manutention et de transport des grains et sa capacité de fonctionner efficacement dans des conditions défavorables.

La loi établissant le code que le Parlement a adoptée en 1972 remplaçait l'ancienne Loi de 1948 sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends au travail. On y reconnaissait qu'il était depuis longtemps dans la tradition canadienne que la législation et la politique du travail soient conçues de façon à favoriser le bien-être de tous en encourageant la négociation collective libre et le règlement constructif des différends.

Initiatives parlementaires

Lorsqu'il a adopté la loi créant le Code canadien du travail en 1972, le Parlement a signalé qu'il appuyait les efforts des syndicats et du patronat pour établir de bonnes relations de travail et des méthodes constructives de négociation collective. Il a ajouté que, selon lui, l'établissement de bonnes relations de travail était dans l'intérêt du Canada pour veiller à ce que les fruits du progrès soient répartis de façon équitable entre tous.

• (1820)

Ces principes étaient si essentiels aux relations de travail qu'on les a mentionnés de façon explicite dans le préambule du code. Ce projet de loi propose de s'éloigner de façon très radicale de ces principes. Il a pour objectif de modifier de façon marquée les relations de travail dans le secteur privé et au niveau fédéral.

Le projet de loi C-262 s'attarde sur le mécanisme de règlement des différends au sein des industries s'occupant de la manutention et du transport du grain. Il supprimerait le droit de déclencher une grève ou d'imposer un lock-out et il remplacerait le mécanisme actuel de règlement des différends par l'arbitrage obligatoire de l'offre finale.

À ce stade-ci, il convient peut-être d'examiner de plus près l'arbitrage, ainsi que le pour et le contre de ce processus. Normalement, on tient une audience présidée par une tierce partie neutre. Les parties présentent leur position selon une procédure établie officiellement. La tierce partie neutre écoute les arguments des deux parties, les évalue attentivement et rédige une décision qu'elle croit équitable pour les deux parties en cause. Dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, la décision de l'arbitre est finale et exécutoire.

L'arbitrage a un certain avantage, en ce sens qu'il donne la possibilité de s'assurer que le processus de négociation ne traînera pas indéfiniment. Les parties peuvent ne pas être satisfaites de ce qu'on leur impose, mais, au moins, il y a une solution.

Le processus d'arbitrage a également certaines lacunes très claires qu'on ne doit pas oublier. Tout d'abord, il n'est pas inconcevable que l'une des deux parties rejette la décision d'un arbitre. Elle pourrait recourir à la grève ou au lock-out pour se défouler ou pour exprimer son rejet de l'issue du processus. Quant à cela, il est fort possible que les deux parties soient insatisfaites de la décision de l'arbitre et n'aient recours à aucun autre mécanisme de règlement des différends. Le processus d'arbitrage n'est pas parfait.

Bien que certains éléments donnent à penser que le recours à l'arbitrage permet de réduire le nombre des grèves, il est peu probable qu'on puisse éliminer entièrement les grèves ou les lock-out.

Un autre inconvénient de l'arbitrage que nous connaissons probablement parce qu'il s'est répété au cours des années, c'est qu'en recourant à l'arbitrage ou en l'imposant aux parties, celles-ci